

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Remise en état d'une ancienne décharge non autorisée. Pouvoirs de police du préfet.

À retenir :

Une ancienne décharge, qui n'a jamais fait l'objet d'une autorisation et qui a cessé depuis longtemps son activité, entre néanmoins dans le champ de la réglementation des installations classées. Le préfet doit rechercher si l'exploitant a remis le site en état de sorte qu'il ne présente plus de nuisances ou de dangers pour l'environnement. Il ne peut reporter la charge de la preuve de ces nuisances sur le propriétaire.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 10 juin 2011, n°329899](#)

[Articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement \(remise en état\)](#)

Précisions apportées

En 1999, M. A. fait l'acquisition d'une ancienne gravière, qui avait été auparavant comblée par des déchets ménagers provenant notamment de la commune de Langon. M. A. demande à cette commune de remettre le site en état, sans résultats.

Il demande donc ensuite au préfet de mettre en demeure la commune de procéder à cette remise en état. Le préfet ne donnant pas suite à la demande, monsieur A. conteste cette décision implicite de rejet devant les juridictions administratives. Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État donne raison au requérant, en soulignant dans son jugement plusieurs notions importantes :

- en application de la réglementation des ICPE ([articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement](#)), les pouvoirs du préfet s'exercent tant que le site peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code](#) et présente des dangers ou inconvénients pour l'environnement ([Conseil d'État, n°121904, 8 septembre 1997](#)). Le préfet pouvait donc intervenir, même si la décharge n'avait jamais été légalement autorisée et même si son exploitation avait cessé (« *le terrain acquis par M. A doit être regardé comme une ancienne décharge entrant en tant que telle dans le champ d'application des dispositions précitées [la législation des ICPE], alors même que son exploitation n'avait pas été légalement autorisée et avait cessé au début des années 1980* ») ;
- la charge de la remise en état de l'ancienne décharge incombe, en premier lieu, à l'ancien exploitant et non au propriétaire dès lors que celui-ci ne s'est pas substitué à l'exploitant ([Conseil d'État, n°62234, 11 avril 1986](#) ; fiches de veille sur la [cessation d'activité](#) et la [notion de propriétaire détenteur de déchets](#)) ;
- le préfet ne peut reporter sur le propriétaire du site l'obligation de prouver la réalité des nuisances ou des dangers pour l'environnement. C'est le préfet, titulaire du pouvoir de police, qui doit faire procéder aux investigations utiles, avant d'engager, s'il y a lieu, les poursuites nécessaires vis-à-vis de l'ancien exploitant (« *en imposant ainsi au requérant d'établir la preuve de l'existence des dangers ou inconvénients allégués, sans rechercher si l'exploitant avait, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, placé le site dans un état tel que ne soit susceptible de s'y manifester aucune de ces atteintes, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit* »).

Référence : 2487-FJ-2013

Mots-clés : [déchets](#) – [stockage](#) – [remise en état](#) – [pouvoir du préfet](#) – [police administrative](#)